



Décision individuelle n°2022-0128 du 16/05/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Conseil Départemental du Gard, reçue complète le 21 mars 2022 pour des travaux de réhabilitation du Col du Minier (Bréau-Mars, Gard),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 27 avril 2022,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des espèces et habitats naturels du Parc national des Cévennes et mettent en valeur les paysages forestiers,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'établissement Conseil Départemental du Gard représenté par M. Thierry BLACLARD dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : renaturation d'un ancien parking
- *localisation des travaux* : Gard / commune de BREAU-MARS / Route forestière de Montals, parcelles forestières [REDACTED], en forêt domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (cf. carte en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - la terre végétale est issue du curage d'**entretien normal** des fossés sur la RD 48, entre L'Espérou et le Col de la Broue. Ce curage s'effectue **sans modification du gabarit des fossés d'origine, ni raclage des talus stabilisés moussus**, dans les secteurs préalablement contrôlés par les agents du Parc national et exempts de stations d'espèces végétales envahissantes (cf. carte en annexe I) ;

2-2 - la terre végétale, à faible teneur en cailloux, est mise en œuvre sur la zone décaissée à l'emplacement préalablement défini avec l'agent du Parc national, sur 150 m² maximum et de 0,1 à 1 m d'épaisseur. La section de la zone de rechargement montre un reprofilage progressif (pente de 3/2 maximum).

La zone de circulation des camions de bois sur la piste de Montals n'est pas concernée par ce travail (cf. schéma en annexe II) ;

2-3 - 15 blocs de granite maximum, de forme arrondie et sans éclat, de tailles variables et de 120 centimètres de diamètre maximum, sont disposés, en agencement naturel, selon les consignes préalables de l'agent du Parc national, côte à côte, partiellement enterrés, face moussue à l'air libre, à l'entrée de la piste de Montals (cf. schéma en annexe II). Ces blocs ont préalablement été désignés par l'agent du Parc national et sont issus de zones de travaux récentes sur les pistes en FD de l'Aigoual ;

2-4 - le panneau d'interdiction de circuler sur la piste de Montals est rapproché de l'entrée de la piste, à l'endroit convenu avec l'agent du Parc national ;

2-5 - dix plants de hêtre ou d'autres essences, naturellement présentes alentour, sont mis en place, sans alignement, dans la terre végétale rapportée. Si besoin, ils sont protégés par des protections individuelles soutenues par des piquets en bois non traités. Dans ce cas, les protections individuelles sont constituées en matière biosourcée et biodégradable, ou retirées et évacuées quand les plants ne sont plus vulnérables à la pression des ongulés. Les agents de l'ONF sont responsables de cette opération ;

2-6 - à l'entrée de la route du Lingas, tous les panneaux actuellement en place appartenant à la Communauté de communes du Pays Viganais et à l'ONF sont démontés et évacués à l'exception du panneau BO à volet ; chacun en ce qui le concerne est responsable de cette opération. Deux panneaux routiers de petite gamme sont implantés, après la place de dépôt de bois, concernant la vitesse adaptée et la vigilance sur route pittoresque ;

2-7 - les panneaux directionnels routiers au Col du Minier sont remplacés pour partie et regroupés. Il est ajouté un panneau de position, normé signalétique routière, pour désigner l'aire de pique-nique et le parking ;

2-8 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). **Une réunion de chantier préalable est programmée en amont et organisée par le pétitionnaire en présence du Parc national, de l'ONF et du Conseil Départemental ;**

2-10 : En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.



Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16 mai 2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

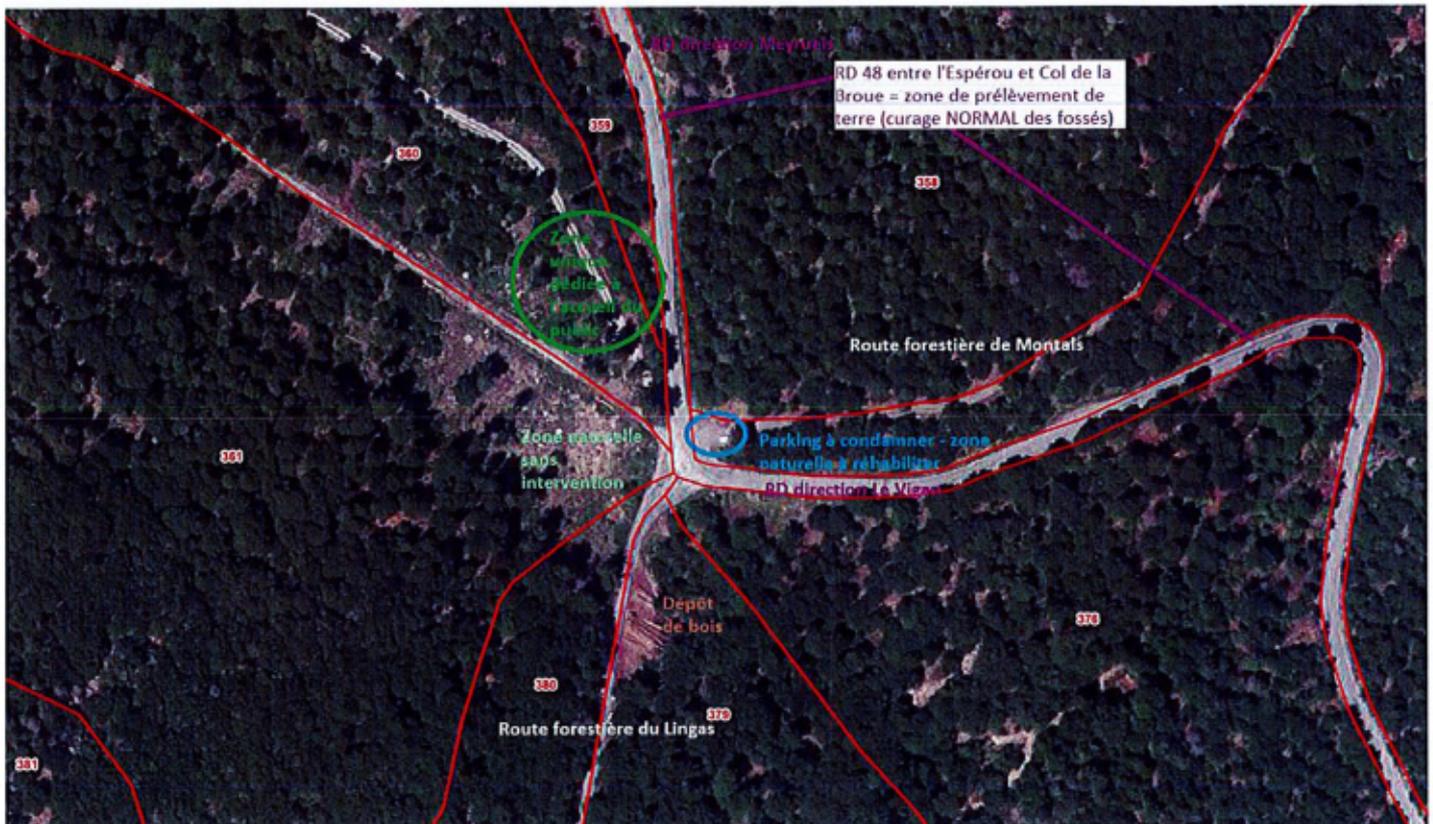
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Conseil Départemental du Gard (DGS)
- copies :
 - Commune de BREAU-MARS
 - Office National des Forêts (Agence Hérault / Gard)
 - Communauté de communes du pays Viganais
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1846)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr





Projet de réhabilitation, col du Minier, 2022